

Marseille, le 28 octobre 2010

N/Réf. CODEP-MRS-2010-058618

Monsieur le Directeur du

CEA CADARACHE

13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2010-ARECAD-0003 à l'ATPu

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 7 octobre 2010 à l'ATPu sur le thème « Radioprotection ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 octobre 2010 à l'ATPu a porté sur l'organisation et les pratiques en matière de radioprotection. L'organisation mise en place a été jugée adaptée aux opérations de démantèlement.

Cette inspection n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont consulté le listing des fiches d'écarts intéressant la radioprotection depuis juillet 2009. Il apparaît qu'un incident de juillet 2009 n'apparaît pas encore comme clôturé dans le listing. La majorité des mesures correctives a été mise en place et seul l'accusé de réception concernant la prise en compte de nouveaux modes opératoires est manquant.

1. Je vous demande d'améliorer la gestion et le suivi des écarts de manière à les solder dans un délai raisonnable.

Le transfert T1 est un tunnel qui a eu pour fonction de transférer du plutonium entre différentes cellules. Son démantèlement complet a été fractionné en plusieurs phases et l'exploitant réalise un prévisionnel de la dosimétrie pour les travailleurs pour chacune des phases. La comparaison, pour le chantier de la phase n°3 du démantèlement du transfert T1, entre doses prévues et doses réellement mesurées montre d'importantes disparités : 13,8 H.mSv prévus en dose collective pour une dose mesurée de 4,4 H.mSv et 181,5 H.mSv prévus aux extrémités pour une dose mesurée de 6,7 H.mSv. Le retour d'expérience de ce premier chantier de démantèlement a été réalisé début 2010.

2. Je vous demande de préciser les actions mise en œuvre pour prendre en compte le retour d'expérience des premiers chantiers, en particulier les écarts entre dosimétries prévisionnelles et reçues afin d'affiner le prévisionnel de la dosimétrie pour 2011.

Le chapitre 9.1 des RGSE indique qu'une visite ALARA se fait systématiquement pour chaque chantier de démantèlement. Les inspecteurs ont consulté des dossiers d'intervention en milieu radioactif pour certains chantiers. Il apparaît que pour l'un d'entre eux, il n'y a pas eu de visite ALARA formalisée. Toutefois, ce chantier a été préalablement étudié dans la note technique « Etude ALARA démantèlement du transfert T1 »

3. Je vous demande de préciser l'application de la règle concernant la visite ALARA telle qu'indiquée dans le chapitre 9.1 des RGSE (Ind. 1) par rapport à ce qui a été constaté en inspection.

Les inspecteurs ont consulté les lettres de nomination des PCR. L'une d'entre elles ne fait référence à aucune note d'organisation et il n'y a aucune description du poste, même succincte.

4. Je vous demande de mieux formaliser et de compléter les lettres de nomination des personnes compétentes en radioprotection.

B. Compléments d'information

Le fichier des écarts intéressant la radioprotection, consulté par les inspecteurs, indique également la découverte de trace d'uranium enrichi à 3% sur des fours de la cellule 20 qui n'est autorisée que pour le traitement de l'uranium naturel ou appauvri.

5. Je vous demande d'apporter des compléments d'information quant à la découverte de trace de contamination d'uranium enrichi à 3% dans la cellule 20.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **15 janvier 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par Délégation,
Le Chef de le Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER